

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600458

SARL L'HUITRIERE DE DUMBEA

M. Quillévé
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 décembre 2016, et un mémoire enregistré le 24 juillet 2017, la SARL l'Huître de Dumbéa, représentée par la SCP Faro et Gozlan, avocats, demande au tribunal :

1°) de condamner la société Secal et la province Sud au paiement de la somme de 402 083 452 Francs CFP en indemnisation du préjudice subi par elle du fait de la pollution engendrée par les travaux des ZAC Panda et Dumbéa.

2°) la condamnation de la province Sud à lui payer 1 000 000 de francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3°) d'ordonner avant dire droit une expertise judiciaire ;

Elle soutient que :

- les travaux d'aménagement d'une ZAC par un concessionnaire constituent des travaux publics au sens du régime des définitions données par le Conseil d'Etat et les Cours administratives d'appel ;

- la responsabilité du fait des rejets d'eaux usées non traitées est imputable à la Secal en qualité d'aménageur maître d'ouvrage ; il n'est pas contesté qu'en février 2012 des eaux usées ont été rejetées directement dans la Dumbéa et que ces rejets sont à l'origine de la contamination des huîtres aux E-coli comme le démontrent les résultats d'analyses du 1^{er} mars 2012 ; la Secal a reconnu qu'il y a eu une pollution avérée sur la ZAC de Dumbéa provenant d'un mauvais raccordement entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées ;

- la Secal en tant qu'aménageur maître d'ouvrage, doit être regardée comme le maître d'ouvrage et donc comme la personne publique responsable du dommage résultant de ces

travaux ; elle est responsable du dommage qui résulte pour l'exploitation des travaux d'aménagement des ZAC de Panda et Dumbéa ;

- la responsabilité de la province Sud est engagée du fait des rejets d'eaux usées de la ZAC panda non traitées par une station d'épuration avant d'être rejetée dans la Dumbéa ; la province Sud est responsable de la gestion des eaux usées de la ZAC de Panda en sa qualité de personnes morale ayant pris l'initiative de sa création et assurant son financement ;

- la Secal est également responsable du dommage qui résulte, pour l'exploitation, des travaux d'aménagement du terrassement des ZAC de Panda et Dumbéa ; les risques de conséquences des nouvelles urbanisations des ZAC de Panda et de Dumbéa avait été relevées dans l'étude d'impact ; les travaux d'aménagement et notamment de terrassement sur 900 ha augmentent les matières en suspension dans l'eau ;

- il existe un lien de causalité entre l'urbanisation des ZAC et en particulier l'ampleur des travaux de terrassement et une augmentation de la turbidité des eaux qui entraîne une surmortalité des huîtres ;

- les pertes subies par la société ne sont certainement pas la conséquence de la situation irrégulière des concessions ; la circonstance qu'une partie des parcs « lagon » soit située en dehors de la concession accordée est sans incidence sur la responsabilité dès lors que le préjudice subi ne se rattache pas à cette situation irrégulière ;

- le dommage subi est à la fois spécial et anormal ;

- il est spécial car il est propre à son exploitation ; la SARL l'Huître de Dumbéa est la seule activité conchylicole de Nouvelle-Calédonie ;

- il est anormal par son ampleur, son imprévisibilité et la recherche en urgence de nouveaux sites d'exploitation ;

- la société se heurte à des difficultés financières puisque les mortalités importantes et l'arrêt de la commercialisation lui ont fait perdre sa capacité d'autofinancement ;

- l'évaluation du préjudice correspond aux pertes subies ; le dommage de pollution subi par l'huître a entraîné plusieurs chefs de préjudices : perte de chiffre d'affaire, investissements nécessaires à la purification avant commercialisation, investissements nécessaires à la délocalisation de l'exploitation ;

- elle a été contrainte d'exposer des frais pour faire valoir ses droits ;

- elle souhaite établir de manière contradictoire et scientifique le lien existant entre la mortalité subite de ses huîtres et la pollution E.coli provenant du rejet des eaux usées non traitées des ZAC en février 2012 ainsi que des travaux publics de terrassement de la ZAC Panda en 2011.

Par des mémoires enregistrés les 17 mai 2017 et 10 août 2017 la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), représentée par la Selarl Royanez, conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la SARL l'Huître de Dumbéa au versement de la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les travaux objet du présent contentieux (aménagement de la ZAC Panda et de Dumbéa sur mer) ont été accomplis sous le contrôle et aux risques financiers du concédant ainsi qu'en disposent respectivement les articles E) et 6) des deux conventions de concession ;

- la SARL l'Huître de Dumbéa n'apporte pas la preuve que les travaux publics effectués sur les ZAC Panda et de Dumbéa sur mer soient l'origine du dommage ; l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le rejet des eaux usées ou les travaux de terrassement et les préjudices dont elle demande l'indemnisation n'est pas établi par la requérante ;

- la société n'établit pas que le rejet des eaux usées serait à l'origine de la contamination des huîtres aux E-coli ; la société n'établit pas l'origine de la pollution survenue sur la zone à

l'origine du préjudice qu'elle a subi qui serait imputable à la Secal ; aucune imputabilité ni aucune responsabilité de la Secal ne sont établies ;

- le rapport d'expertise qu'elle a diligenté auprès de la Soproner conclut à l'existence d'apports d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel et souligne que les points d'apports ne se limitent pas aux zones urbanisées dans le cadre des opérations provinciales de Dumbéa sur mer et de la ZAC Panda ; les eaux usées proviennent de la Tonghoué ou de l'amont de la Dumbéa ;

- les études complémentaires au rapport déposé par la Soproner à la demande de la Secal et conduites par la Calédonienne des Eaux (CDE) montrent qu'il existe des cas d'inversions de branchements, c'est-à-dire le raccordement du réseau privatif d'eaux usées sur le réseau public eaux pluviales et inversement ;

- l'assainissement collectif est une compétence communale, la province Sud et la Secal ont rempli leurs rôles en construisant des réseaux raccordés à une station d'épuration ; le contrôle de la conformité des raccordements à l'assainissement des constructions neuves est de la compétence de la ville de Dumbéa ;

- la requérante n'apporte aucun élément quant à la cause du phénomène et a fortiori quant à son imputabilité aux travaux publics ; la requérante n'apporte aucun élément probant quant à des pluies qui auraient drainé dans la rivière de la Dumbéa des quantités importantes de terres provenant des travaux de terrassement de la ZAC de Panda et auraient provoqué une turbidité laquelle serait à l'origine d'une surmortalité des huîtres ;

- tout au contraire, elle verse à la procédure des rapports détaillés attestant que des actions préventives comme correctives ont été entreprises de façon à prendre en compte les risques identifiés ;

- la requérante n'apporte pas davantage la preuve de la responsabilité de la Secal au titre des travaux de terrassement ; aucun élément ne vient étayer l'affirmation selon laquelle des pluies auraient drainé dans la rivière de la Dumbéa des quantités importantes de terres provenant des travaux de terrassement de la ZAC de Panda ;

- elle verse à la procédure des rapports détaillés attestant que des actions préventives comme correctives ont été entreprises de manière à prendre en compte les risques identifiés ;

- l'expertise sollicitée au vu de son caractère général et de l'ancienneté des faits n'est pas utile ; un délai trop important s'est écoulé depuis la survenance des faits allégués qui seraient à l'origine de la pollution dont a souffert l'activité de l'huîtrière ; l'expertise sollicitée tente de masquer l'insuffisance de preuve ;

- aucun préjudice réel et encore moins anormal et spécial n'est démontré ;

Par des mémoires enregistrés les 17 mai 2017 et 10 août 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les demandes de la société requérante tendant au versement d'une indemnisation sont irrecevables compte tenu de la qualité de collectivité concédante des deux ZAC de Panda et de Dumbéa sur mer ; les conclusions présentées par la SARL l'Huîtrière de Dumbéa à l'encontre de la province Sud sont mal dirigées et par suite, irrecevables ; en effet, seule la responsabilité du concessionnaire peut être mise en cause par les victimes de dommages de travaux publics ;

- les ZAC de Panda et de Dumbéa sur mer poursuivent un objectif d'intérêt général et leur réalisation constitue dès lors des travaux publics, la société requérante étant un tiers au regard de la réalisation des travaux dans les deux ZAC de Panda et de Dumbéa sur mer ;

- il n'existe toutefois pas de lien de causalité certain entre les travaux réalisés par la Secal et le dommage allégué par l'Huîtrière de Dumbéa ; la SARL identifie deux éléments qui auraient causé la pollution de la baie de Dumbéa : le rejet d'eaux usées non traitées en

provenance de la ZAC de Dumbéa sur mer dans le milieu naturel entraînant la contamination des huîtres et les travaux de terrassement de la ZAC Panda ;

- Il n'est pas apporté la preuve que les seuls rejets d'eaux usées invoqués par la société requérante soient à l'origine des pertes alléguées par cette dernière dans son exploitation ; la SARL l'Huîtrière de Dumbéa peut difficilement soutenir que la pollution aux *Escherichia coli* est survenue seulement en raison d'un rejet d'eaux usées en provenance de la ZAC de Dumbéa sur mer compte tenu du diagnostic effectué par le bureau d'études Ginger Soproner à la demande de la Secal ; le simple constat selon lequel des eaux usées auraient été déversées dans la rivière n'est pas suffisant pour établir le lien de causalité entre ce fait générateur et le déclassement de la zone ;

- une partie des rejets des eaux usées résulte également de la défectuosité de systèmes d'assainissement privés situés en dehors de la ZAC notamment des lotissements de la Pointe à la Luzerne et de Nakutakoin, soit à proximité des installations de la SARL l'Huîtrière de Dumbéa ;

- en qualité de concessionnaire la Secal est chargée de la réalisation des réseaux de collecte des eaux sur les parties publiques de la zone excluant ainsi le raccordement des différents lots de la ZAC à ces réseaux ; la Secal ne saurait être tenue pour responsable des erreurs commises par certains propriétaires des logements construits sur la ZAC de Dumbéa sur mer établis par l'expertise de la Calédonienne des Eaux et qui peuvent expliquer le déversement d'eaux usées dans la baie de Dumbéa ;

- la responsabilité de la Secal ne peut être engagée dans la mesure où il existe une pluralité de causes qui pourraient être à l'origine de la pollution aux *Escherichia coli* ;

- la société n'établit pas que les travaux conduits dans les zones d'aménagement Panda et Dumbéa sur mer seraient à l'origine des surmortalités constatées au sein de son exploitation parmi les huîtres et les naissains ; l'étude d'impact rédigée en août 2006 indique seulement que la multiplicité des projets d'aménagement urbain envisagés dans le secteur de la Dumbéa pris dans leur ensemble présentent un risque pour l'environnement de la zone et non pas la seule ZAC de Panda ; la société ne peut donc se prévaloir de ce document rédigé en 2006 pour établir un lien de cause à effet alors que ce même document ne fait qu'émettre des hypothèses ; elle ne peut davantage pour démontrer l'existence d'un lien de cause à effet se prévaloir d'un extrait du rapport du commissaire enquêteur relatif au déroulement de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la procédure de modification du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, établi en 2011 ;

- la requérante n'illustre ses propos relatifs à la turbidité d'aucune analyse des eaux réalisée au moment des faits litigieux ; l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre les travaux de terrassement de la ZAC de Panda et la surmortalité des coquillages de la société demanderesse n'est pas établi ;

- la société requérante ne donne pas l'emplacement exact des coquillages qui auraient été concernés par les faits litigieux, de sorte qu'il est impossible de localiser la pollution dont il est fait état dans la présente instance ;

- à supposer que le fait générateur ait existé et qu'il y ait eu un lien de causalité avec le préjudice allégué, ce dernier serait pour partie au moins, insusceptible d'être indemnisé en ce qu'il n'est pas démontré et a été surévalué ;

- la réalité du préjudice allégué n'est pas établie ; la variation de stocks alléguée n'est pas démontrée faute pour la requérante de produire à l'appui de son estimation des factures ; les photographies produites ne sont pas probantes ; l'huître élevée par l'intéressée est une espèce particulièrement inadaptée à l'environnement calédonien et enregistre un taux moyen de mortalité très élevé dont il faut tenir compte ;

- la société requérante se trouvait en situation irrégulière vis-à-vis de la législation sur l'occupation du domaine public maritime ; la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces prévoit que « *nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public maritime ou l'utiliser*

dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous » ; le 14 novembre 2014, des agents du service topographique et foncier de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ont constaté par procès verbal qu'une large partie des parcs à huîtres se trouvent en dehors de la zone concédée ; sur les 9,7 hectares de parcs à huîtres situés au niveau de la pointe de la Luzerne, seuls 5,1 hectares se trouvent dans le périmètre de la zone que la société est autorisée à occuper. Ce sont donc plus de 4,5 hectares de parcs à huîtres qui sont situés sur le domaine public sans droit ni titre ; le tribunal l'a d'ailleurs admis dans un jugement n° 1400295 du 17 septembre 2015 ;

- dans l'hypothèse où un lien de causalité serait démontré entre les travaux de terrassement des ZAC et la surmortalité alléguée seuls les dommages subis par les parcs à huîtres compris dans le périmètre défini par la concession du 20 avril 2009 pourraient, si le préjudice était établi, être indemnisés ;

- il est patent que la somme des divers montants sollicités par la requérante est en réalité égale à 302 083 452 F CFP ; l'évaluation du préjudice repose sur du volume d'huîtres perdu qui n'est pas justifié ; l'ostréiculteur a admis lors de l'expertise financière en cours devant la Cour administrative d'appel de Paris qu'il est incapable de justifier les chiffres sur lesquels se fondent l'étude comptable dès lors qu'il n'a jamais été procédé à un inventaire des stocks que la société possède sur chacun de ses parcs ; le chiffre d'affaires espéré dont se prévaut la société requérante est d'un montant exagéré ; la production de la SARL l'Huître de Dumbéa a été en baisse constante entre 2008 et 2009 ; le chiffre d'affaires de la SARL l'Huître de Dumbéa pour les naissains de 2009, 2010 et 2011 établi à 232 749 050 F CFP ne correspond pas à la réalité économique de la société et est disproportionné ; le préjudice réel n'est pas établi ou est très faible ;

- le juge administratif pour évaluer le préjudice ne se base pas sur le chiffre d'affaires mais sur les résultats attendus et les frais fixes de l'entreprise et par suite, l'étude comptable produite par la requérante est inutile ;

- dans l'hypothèse où le lien de causalité et le préjudice seraient établis il est réaliste de considérer que le préjudice sur les chiffres d'affaires est tout au plus de 5 millions de francs CFP ;

- la Secal ne saurait se voir imputer les frais engagés en vue de la purification des huîtres ; les sommes réclamées par la SARL l'Huître de Dumbéa au titre des coûts des appareils et du coût en main d'œuvre nécessaires à la purification des huîtres avant commercialisation ne sont pas rattachés à un chef de préjudice identifié et aucune facture, ni contrat de travail, ni bulletin de paie ni aucun autre justificatif n'est produit à l'appui de cette demande ;

- la requérante ne peut réclamer une indemnisation de l'achat de naissains au titre du déplacement de ses installations puisque celui-ci est inclus dans le préjudice financier et ce que l'intéressée appelle « les pertes de chiffres d'affaires » ; la société ne met pas à même le tribunal d'imputer la somme de 14 334 402 F CFP dont elle sollicite le versement au titre des frais de délocalisation de l'exploitation entre les différents postes de préjudices ; à supposer que l'indemnité d'un montant de 14 334 402 F CFP corresponde à des frais de main-d'œuvre pour un montant de 7 913 506 F CFP et à des dépenses et charges pour un montant de 6 420 896 F CFP, les rémunération du gérant et des six employés ne sont pas un préjudice dû aux faits de pollution ; la société ne produit au demeurant pas de documents attestant de l'effectivité de la dépense ; elle ne produit pas davantage de justificatif des dépenses engagées pour le chef d'équipe et le manœuvre engagés pour réaliser la manutention des opérations de purification ;

- s'agissant des dépenses et charges incluses dans les frais de délocalisation elles couvrent l'acquisition d'un bassin de purification et d'un nouveau propulseur lesquelles dépenses peuvent être regardées comme résultant du dommage ; il en va différemment du déplacement en Australie et de l'indemnisation des actes de malveillance subis par la société demanderesse ; ces deux derniers éléments ne se rattachant pas à la pollution des eaux ;

- l'Huître a installé une partie de ses parcs à l'extérieur du périmètre autorisé par la concession dont elle bénéficie depuis 2004 ; cette situation est une cause exonératoire de responsabilité et est de nature à influencer l'étendue de l'indemnisation du préjudice que la requérante réclame ; la requérante ne peut utilement se fonder sur l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris du 25 juillet 1996 pour écarter sa propre situation irrégulière ;

- il existe un doute très sérieux quant à l'utilité de l'expertise sollicitée eu égard à l'ancienneté des faits incriminés dans la présente procédure contentieuse ; la pollution des eaux qui aurait entraîné des pertes dans l'élevage de l'huître a été constatée en février 2012. Il s'est écoulé un délai de plus de cinq ou six ans depuis le prétendu rejet des eaux usées ; les travaux d'aménagement critiqués et la pollution qui serait à l'origine des pertes enregistrées dans son exploitation ; au vu de l'ancienneté des faits et de l'évolution de la configuration depuis 2012 il apparaît tout aussi improbable voire impossible qu'un expert puisse établir la réalité ainsi que l'étendue du préjudice qui a résulté pour la requérante de la pollution dont a souffert son activité ;

- au surplus l'inutilité de l'expertise résulte de la carence de l'Huître qui a attendu cinq ans pour formuler cette demande.

- Si la mesure d'expertise devait être ordonnée les frais y afférents devront être mis à la charge de la seule SARL l'Huître de Dumbéa.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

- la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation des gestions des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

- l'arrêt n° 421/2004/PS du 18 mars 2004 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime de la province Sud sises communes de Dumbéa et de Païta, pour l'extension et l'exploitation d'une ferme ostréicole et mytilicole, au profit de la SARL l'Huître de Dumbéa ;

- le code de l'environnement de la province Sud ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 août 2017 :

- le rapport de M. Quillévéré, rapporteur,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- les observations de Me Royanez, avocat de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie et, les observations de Mme Verbrughe représentante de l'assemblée de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL l'Huître de Dumbéa a pour activité la production et la commercialisation d'huîtres de type « C Gigas ». Elle exploite une ferme ostréicole sur le territoire des communes de Dumbéa et de Païta. L'arrêt susvisé du président de l'assemblée de la province Sud du 18 mars 2004 a autorisé la SARL requérante à occuper pour une durée de

35 ans, avec constitution de droits réels, des dépendances du domaine public maritime de la province d'une superficie totale d'environ 106 hectares. Le domaine ainsi concédé est situé à l'embouchure de la rivière La Dumbéa et comporte des bassins et des parcs d'élevage en mer. Un acte de concession entré en vigueur le 1^{er} novembre 2007 a précisé les modalités de cette occupation et plus particulièrement les obligations incombant à la SARL l'Huître de Dumbéa. Par une délibération du 16 octobre 2003, la province Sud a décidé la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée Parc d'Activité du Nord de l'Agglomération (Panda), sur le territoire de la commune de Dumbéa, dans le but de développer les activités artisanales et commerciales sur le secteur dit du « Grand Nouméa ». Par une seconde délibération en date du 10 janvier 2006, la province Sud a décidé la mise en place d'une seconde zone d'aménagement concerté sur le territoire de la commune de Dumbéa. L'aménagement et l'équipement des ZAC de Panda et de Dumbéa a été confié par la province Sud à la Secal.

2. En 2012, la SARL l'Huître de Dumbéa a fait état de difficultés dans l'exploitation de son élevage d'huîtres de type « Crassostrea Gigas » qu'elle impute à la pollution du milieu aquatique de la baie de Dumbéa causée par le rejet des eaux usées et non traitées dans le milieu naturel en provenance de la ZAC de Dumbéa sur mer et, d'autre part, par les fortes pluies qui ont drainé dans la rivière de la Dumbéa des quantités importantes de terre provenant des travaux de terrassement de la ZAC de Panda. La société requérante, a effectué par voie d'huissier, le 20 février 2012, des prélèvements d'eau en quatre zones de collecte distinctes aux abords des deux ZAC de Dumbéa sur mer et de Panda ainsi que le prélèvement d'une poche d'huîtres au Sud de la baie de Taa au plus près de la ZAC de Dumbéa sur mer. L'analyse de ces prélèvements par le laboratoire hygiène environnement de l'Institut Pasteur de la Nouvelle-Calédonie a mis en évidence la présence importante d'indicateurs de contamination fécale. La société a été contrainte de cesser la commercialisation et la production d'huîtres compte tenu du déclassement de la zone de la classe A à la classe B. Les huîtres ont alors été transférées sur la zone Ouenghi-Boulouparis pour être mises en bassin de purification.

3. La SARL l'Huître de Dumbéa se fonde sur un ensemble de circonstances, sur l'étude d'impact de la ZAC de Panda et le rapport du commissaire enquêteur pour demander au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie la condamnation de la société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (SECAL) et de la province Sud à lui payer la somme de 402 083 542 francs CFP en indemnisation du préjudice subi du fait des travaux des ZAC de Panda et de Dumbéa sur mer.

Sur la responsabilité :

4. La SARL l'Huître de Dumbéa fonde sa demande indemnitaire sur le terrain de la responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics. Il résulte des écritures de la SARL l'Huître de Dumbéa que le préjudice global qu'elle évalue à la somme de 402 083 452 Francs CFP résulterait d'une part, de rejets d'eaux usées non traitées et, d'autre part, des travaux de terrassement dans le cadre de l'aménagement des deux ZAC de Panda et de Dumbéa sur mer.

5. Les travaux litigieux de terrassement constituent des travaux immobiliers, exécutés sous l'autorité et la responsabilité de la province Sud par la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal) concessionnaire, dans un but d'intérêt général à savoir la réalisation de logements et l'accueil d'entreprises dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Panda. Le maître de l'ouvrage public, le maître d'œuvre et les entrepreneurs chargés de la réalisation d'une opération de travaux publics sont responsables conjointement et solidairement des dommages occasionnés aux tiers par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage et

l'exécution de travaux publics. Ils constituent une opération de travaux publics à l'égard de laquelle la SARL l'Huître de Dumbéa a la qualité de tiers.

6. Il appartient à la société, qui entend bénéficier du régime de responsabilité sans faute applicables aux victimes d'une opération de travaux publics ayant la qualité de tiers par rapport à cette opération, de faire la démonstration d'un lien de causalité entre les travaux incriminés et les préjudices allégués, lesquels doivent présenter un caractère anormal et spécial.

7. Pour démontrer l'origine et l'imputabilité des dommages, la SARL l'Huître de Dumbéa relève qu'il n'est pas contesté par la Secal, société concessionnaire des travaux qu'en février 2012 des eaux usées ont été rejetées directement dans la Dumbéa et que ces rejets sont l'origine de la contamination des huîtres aux E-colis ainsi que le démontrent les pièces au dossier et notamment les résultats d'analyses en date du 1^{er} mars 2012. Cette pollution s'est manifestée par une déformation des naissains entraînant une surmortalité et l'interdiction de la commercialisation sans purification préalable. Toutefois, les pièces versées au dossier par la SARL l'Huître de Dumbéa et notamment les pièces 7 et 8 si elles attestent de la réalité d'une contamination des huîtres produites par la requérante ne démontrent pas que des rejets d'eaux usées seraient à l'origine de la contamination des huîtres aux E-coli pas davantage qu'elles n'établissent la reconnaissance de la part de la Secal d'un dommage qui lui serait imputable. Ainsi, les résultats des analyses effectuées en mars 2012 et le constat d'huissier du même mois de mars 2012, dans les termes dans lesquels il est rédigé n'établissent pas que la pollution dont a souffert la production de la requérante trouverait son origine dans les rejets d'eaux usées invoqués par la requérante imputables à la province Sud et à la Secal. La SARL l'Huître de Dumbéa n'apporte pas en outre d'éléments établissant la réalité des rejets d'eaux usées depuis la ZAC de Panda ou de Dumbéa sur mer pas davantage qu'elle n'établit par les pièces produites au dossier que les rejets d'eaux usées seraient liés en partie ou en totalité à des travaux publics liés aux opérations d'aménagement et de terrassement des ZAC Panda et de Dumbéa sur mer.

8. La société soutient, par ailleurs, que la mortalité inhabituelle des huîtres a été constatée concomitamment au début des travaux de terrassement engagés par la société d'équipement de Nouvelle-Calédonie eu égard à leur ampleur et à une augmentation de la turbidité des eaux qui entraîne une surmortalité des huîtres. Toutefois, la SARL l'Huître de Dumbéa ne démontre pas par les pièces produites au dossier, la réalité des circonstances qu'elle invoque soit le rejet de terre dans la baie de Dumbéa consécutivement aux travaux de terrassement à l'origine d'une perturbation du milieu aquatique fatale pour les huîtres. Par ailleurs, la SARL l'Huître de Dumbéa ne peut se prévaloir de l'étude d'impact relative à la modification de la ZAC Panda rédigée en août 2006 qui se borne à émettre des hypothèses sur les risques liés aux opérations d'urbanisation pour l'activité ostréicole ni du rapport établi le 3 octobre 201 par le commissaire enquêteur à l'occasion de la procédure de modification du plan d'aménagement de la ZAC de Panda pour démontrer la réalité d'un lien de causalité entre les travaux d'aménagement et de terrassement de ladite ZAC Panda et les surmortalités d'huîtres et de naissains que la SARL l'Huître de Dumbéa a constaté à compter du mois de février 2012 au sein de ses parcs.

9. Enfin, il n'est pas démontré que la pollution à l'origine du dommage n'aurait pas d'autres causes que celles des travaux publics conduits dans les zones de Panda et de Dumbéa sur mer alors même qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation de la société requérante est située au carrefour de différentes zones où des pollutions au E. coli ont été observées et qu'une pluralité de dysfonctionnements puisse être à l'origine des désordres constatés.

10. La SARL l'Huître de Dumbéa n'apporte pas la preuve de ce que les opérations de travaux publics incriminées seraient à l'origine des désordres affectant son activité ostréicole,

tels qu'ils auraient emporté une perte importante de chiffre d'affaire et rendraient nécessaires des investissements permettant la purification des huîtres avant commercialisation et une délocalisation de l'exploitation pour un montant global de 402 083 452 Francs CFP.

11. Dans le dernier état de ses écritures, la SARL l'Huître de Dumbéa sollicite que soit ordonnée une expertise judiciaire afin de déterminer la part de responsabilité des deux ZAC de Panda et de Dumbéa sur mer dans la pollution dont son activité ostréicole a souffert. Aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : « *la juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties* ». Toutefois, la circonstance que ces travaux seraient à l'origine des pollutions ne suffit pas à conférer un caractère d'utilité suffisant à l'expertise sollicitée alors qu'il s'est écoulé un délai de plus de cinq ans depuis le supposé rejet des eaux usées, l'exécution des travaux d'aménagement des deux ZAC et la pollution qui serait à l'origine des pertes d'exploitation de l'activité ostréicole de la requérante. Il n'y a par suite pas lieu d'ordonner une expertise.

12. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la cause exonératoire de responsabilité de la province Sud tirée de la situation irrégulière dans laquelle se serait trouvée l'exploitation de la SARL requérante qu'en l'absence de lien de causalité direct et certain à l'origine des dommages subis par la SARL l'Huître de Dumbéa, et sans qu'il soit utile de diligenter une expertise en vue de déterminer, notamment, les causes de la pollution de l'activité ostréicole, que la SARL l'Huître de Dumbéa n'apporte pas la preuve de ce que les opérations de travaux publics incriminées seraient à l'origine des désordres affectant son activité ostréicole. Par suite, il n'est pas démontré que la responsabilité de la SECAL et de la province Sud, est engagée. Par suite, les conclusions présentées en réparation des préjudices allégués par la SARL l'Huître de Dumbéa ne peuvent qu'être rejetées. Les conclusions présentées par la SARL l'Huître de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la Secal.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL l'Huître de Dumbéa est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SECAL au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.